




Informations de base	
<p>2012/0099(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord révisé de 1958»: prescriptions techniques pour les véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque; alignement de la décision au TFUE</p> <p>Modification Décision 97/836/EC 1996/0006(AVC)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	INTA Commerce international		MOREIRA Vital (S&D)	29/05/2012	
			Rapporteur(e) fictif/fictive CASPARY Daniel (PPE) KAZAK Metin (ALDE)		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne				
	Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
		Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		TAJANI Antonio	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/2012	Document préparatoire	COM(2012)0202 	Résumé
20/02/2013	Publication de la proposition législative	05978/2013	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/05/2013	Vote en commission		
04/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0192/2013	Résumé
03/07/2013	Décision du Parlement	T7-0305/2013	Résumé
03/07/2013	Résultat du vote au parlement		
22/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
14/09/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0099(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 97/836/EC 1996/0006(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/09490

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.326	12/02/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0192/2013	04/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0305/2013	03/07/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		05978/2013	20/02/2013	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2012)0202 	04/05/2012	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0202	04/01/2013	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2013/0456 JO L 245 14.09.2013, p. 0025	Résumé

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord révisé de 1958»: prescriptions techniques pour les véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque; alignement de la décision au TFUE

2012/0099(NLE) - 04/05/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : adapter la décision 97/836/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : au niveau international, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord révisé de 1958 et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Les changements apportés aux traités après l'adoption de la décision 97/836/CE du Conseil, en particulier l'adoption du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ont substantiellement modifié la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales, ce qui rend nécessaire l'adaptation de ces décisions aux nouvelles procédures.

En conséquence, il convient d'adapter la décision 97/836/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune étude d'impact n'a été menée pour cette proposition. La Commission a consulté les parties intéressées, dans le cadre du comité technique «Véhicules à moteur».

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 3, et son article 218, paragraphe 6, points a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition modifie la décision 97/836/CE du Conseil pour refléter les changements introduits par le TFUE dans la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales.

L'objectif de la proposition est de simplifier et d'accélérer la procédure concernant le vote des règlements de la CEE-ONU par la Commission au nom de l'Union, et de réduire ainsi le délai d'adoption de ces actes dans le cadre de la CEE-ONU. Cela est d'autant plus important que le système de réception par type des véhicules dans l'UE s'appuie de plus en plus sur les règlements de la CEE-ONU, qui remplacent la législation de l'UE (voir règlement (CE) n° 661/2009 concernant la sécurité générale).

En outre, une adoption plus rapide de la législation permettra de répondre plus vite aux demandes des opérateurs en matière de réglementation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'implication sur le budget de l'Union.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord révisé de 1958»: prescriptions techniques pour les véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque; alignement de la décision au TFUE

2012/0099(NLE) - 20/02/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: adapter la décision 97/836/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : par la [décision 97/836/CE du Conseil](#), l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958").

La [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil](#) établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules a substitué aux systèmes de réception des États membres une procédure de réception au niveau de l'Union, établissant un cadre harmonisé contenant les dispositions administratives et les prescriptions techniques générales pour tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques. Cette directive a intégré des règlements de la CEE-ONU dans le système de réception par type des véhicules dans l'Union, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union.

Depuis l'adoption de la directive 2007/46/CE, les règlements de la CEE-ONU ont progressivement été introduits dans la législation de l'Union dans le cadre de la réception par type des véhicules dans l'Union.

Des modifications ont été apportées aux traités sur lesquels est fondée l'Union, après l'adoption de la décision 97/836/CE. Le TFUE a substantiellement modifié la procédure à suivre pour la conclusion d'accords entre l'Union et les organisations internationales, **de sorte qu'il est nécessaire d'adapter la décision 97/836/CE aux nouvelles procédures**. Ainsi, la procédure pour établir la position à adopter au nom de l'Union, dans le cadre des Nations unies, concernant l'adoption de règlements CEE-ONU ou l'adoption des modifications de ces règlements, devrait être adaptée aux nouvelles procédures prévues à l'article 218, par. 9, du TFUE. La même procédure devrait également être suivie lorsque l'Union décide d'appliquer des règlements CEE-ONU auxquels elle n'a pas adhéré au moment de son adhésion à l'accord révisé ou lorsqu'elle décide de cesser d'appliquer un règlement CEE-ONU qu'elle a précédemment accepté.

Il convient dès lors que la procédure pour l'adoption de propositions de modification de l'accord révisé soumises par l'Union ainsi que pour la décision sur l'opportunité de formuler une objection à l'encontre d'une proposition de modification soit la même que celle pour l'adhésion aux accords internationaux.

Il y a donc bien lieu de modifier la décision 97/836/CE en conséquence.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition du Conseil, il est proposé de modifier comme suit la décision 97/836/CE :

- **article 3, paragraphes 2 et 3** remplacés par le texte suivant:

- "Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de l'accord révisé, l'Union peut décider, selon la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de cesser d'appliquer un règlement CEE/NU qu'elle a préalablement accepté.
- Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de l'accord révisé, l'Union peut décider, selon la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, d'appliquer un seul, plusieurs ou tous les règlements CEE/NU auxquels elle n'a pas adhéré au moment de son adhésion à l'accord révisé."

- **article 4** modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'Union vote en faveur de l'adoption d'un projet de règlement CEE/NU ou d'un projet de modification d'un règlement CEE/NU lorsque le projet a été approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.";

b) le paragraphe 4 est supprimé. Les références à l'article 4, par. 4, figurant dans la directive 2007/46/CE et dans le règlement (CE) n° 661/2009 s'entendent comme faites à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision.

- **article 5** remplacé par le texte suivant: «Les propositions de modification de l'accord révisé soumises aux parties contractantes au nom de l'Union sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE. **La décision de formuler ou non une objection à**

l'encontre d'une proposition de modification de l'accord révisé soumise par une autre partie contractante est prise selon la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE. Lorsque cette procédure n'est pas terminée une semaine avant l'expiration du délai prévu à l'article 13, paragraphe 2, de l'accord révisé, l'Union formule une objection contre la modification avant l'expiration du délai."

L'annexe III a également été modifiée en ligne avec les modifications de procédures ci-avant décrites.

Se reporter également au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 04/05/2012.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord révisé de 1958»: prescriptions techniques pour les véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque; alignement de la décision au TFUE

2012/0099(NLE) - 04/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen **donne son approbation** à la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/836/CE en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»).

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord révisé de 1958»: prescriptions techniques pour les véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque; alignement de la décision au TFUE

2012/0099(NLE) - 03/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 664 voix pour, 12 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/836/CE en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»).

Le Parlement européen donne son approbation à la proposition de décision du Conseil.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord révisé de 1958»: prescriptions techniques pour les véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque; alignement de la décision au TFUE

2012/0099(NLE) - 22/07/2013 - Acte final

OBJECTIF : adapter la décision 97/836/CE du Conseil relative aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/456/UE du Conseil modifiant la décision 97/836/CE en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («Accord révisé de 1958»).

CONTEXTE : la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) a pour mission d'élaborer au plan international des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'«Accord révisé de 1958» et assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Les changements apportés aux traités après l'adoption de la décision 97/836/CE du Conseil, en particulier l'adoption du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ont substantiellement modifié la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales, ce qui rend nécessaire l'adaptation de ces décisions aux nouvelles procédures.

Il convient donc d'adapter la décision 97/836/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, la [décision 97/836/CE du Conseil](#) est modifiée pour refléter les changements introduits par le TFUE dans la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales.

L'objectif est de simplifier et d'accélérer la procédure concernant le vote des règlements de la CEE-ONU par la Commission au nom de l'Union, et de réduire ainsi le délai d'adoption de ces actes dans le cadre de la CEE-ONU.

Cela est d'autant plus important que le système de réception par type des véhicules dans l'UE s'appuie de plus en plus sur les règlements de la CEE-ONU, qui remplacent la législation de l'UE (voir [règlement \(CE\) n° 661/2009](#) concernant la sécurité générale).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 17.09.2013.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord révisé de 1958»: prescriptions techniques pour les véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque; alignement de la décision au TFUE

2012/0099(NLE) - 04/05/2012

OBJECTIF : adapter la décision 97/836/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : au niveau international, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord révisé de 1958 et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Les changements apportés aux traités après l'adoption de la décision 97/836/CE du Conseil, en particulier l'adoption du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ont substantiellement modifié la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales, ce qui rend nécessaire l'adaptation de ces décisions aux nouvelles procédures.

En conséquence, il convient d'adapter la décision 97/836/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune étude d'impact n'a été menée pour cette proposition. La Commission a consulté les parties intéressées, dans le cadre du comité technique «Véhicules à moteur».

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 3, et son article 218, paragraphe 6, points a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition modifie la décision 97/836/CE du Conseil pour refléter les changements introduits par le TFUE dans la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales.

L'objectif de la proposition est de simplifier et d'accélérer la procédure concernant le vote des règlements de la CEE-ONU par la Commission au nom de l'Union, et de réduire ainsi le délai d'adoption de ces actes dans le cadre de la CEE-ONU. Cela est d'autant plus important que le système de réception par type des véhicules dans l'UE s'appuie de plus en plus sur les règlements de la CEE-ONU, qui remplacent la législation de l'UE (voir [règlement \(CE\) n° 661/2009](#) concernant la sécurité générale).

En outre, une adoption plus rapide de la législation permettra de répondre plus vite aux demandes des opérateurs en matière de réglementation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'implication sur le budget de l'Union.